



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2026-223
DU 29 JUIN 2026

UN AIR DE FÊTE AUX POMMERAIES - SAMEDI 4 JUILLET 2026

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 155/2026 en date du 29 avril 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, adjoint au Maire, chargé de la sécurité, réglementation et vie institutionnelle,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-853 en date du 24 septembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2025-343 en date du 22 avril 2025, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-377 en date du 24 avril 2026, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, modifié,

Vu l'organisation de la manifestation un air de fête aux Pommeraies,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation notamment dans le cadre du plan Vigipirate niveau "urgence attentat", il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit,

samedi 4 juillet 2026 de 8 h 00 à 23 h 00 :

- sur le parking situé derrière le District , avenue Pierre de Coubertin.

Article 2

Des barrières seront déposées par le service technique, et mises en place par les organisateurs, Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de stationner et de circuler. Les barrières devront être regroupées de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 3

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 4

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
l'adjoint au Maire
chargé de la sécurité, réglementation
et vie institutionnelle

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 3 juillet 2026

Exécutoire le : 3 juillet 2026